

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 24 JUILLET 2023

(en application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le vingt-quatre juillet deux mille vingt-trois à 18h30, le Conseil municipal s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Maire de Modane.

Séance ouverte à 18h30

Date de la convocation et d'affichage :
18 juillet 2023

Nombre de conseillers municipaux

↳ en exercice: **23**

↳ présents : **15**

↳ représentés : **6**

↳ Absents : **2**

Nombre de suffrages exprimés : 21

PRESENTS : Jean-Claude RAFFIN - Yann CHABOISSIER - Thierry THEOLIER - Laurence PETINOT-GAGNIERE - Humberto FERNANDES - Daniel LOGER - Christa BALZER - Jean-Michel OSTORERO - Cornelia THEOLIER - Christophe CHAUVETON - Stéphanie KUSZINSKI - Stéphanie LEFOULON - Hakan TAT - Véronique VISE - Ludovic TISSIER

POUVOIRS : Géraldine BOTTE à Jean-Claude RAFFIN - Gabrielle GINDRE à Yann CHABOISSIER - Bruno COBUS à Humberto FERNANDES - Natacha BRENIER à Laurence PETINOT-GAGNIERE - Katia VIOLLEAU à Véronique VISE - Laure MAURETTE à Stéphanie KUSZINSKI

ABSENTS : Erica SANDFORD - Christian SIMON

SECRETAIRE DE SÉANCE : Christophe CHAUVETON

ORDRE DU JOUR

- ☒ Désignation d'un secrétaire de séance
- ☒ Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 26 juin 2023
- ☒ Présentation des décisions prises depuis le Conseil municipal du 26 juin 2023

FINANCES

1. Organisation et tarifs de la marche Alpine 2023
2. Budget principal 2023 : décision modificative n°1

ADMINISTRATION GENERALE

3. Désignation d'un référent déontologue des élus locaux
4. Délégation du conseil municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales
5. Avis sur la dissolution du Syndicat Mixte d'Aménagement des Belleville (SYMAB)
6. Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône Alpes sur la gestion de la Communauté de Communes haute Maurienne Vanoise sur les exercices de 2016 à 2022
7. Régie de l'eau potable : convention constitutive et avenant n°1 d'un groupement de commande entre le SDES, la CCHMV et la Commune pour les travaux d'enfouissement du secteur des Lissières
8. Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Modane et la Régie eau potable pour la maîtrise d'œuvre de l'opération de réaménagement du secteur des Lissières et reprise des réseaux associés
9. Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Modane et la CCHMV pour la maîtrise d'œuvre de l'opération de réaménagement du secteur des Lissières et reprise des réseaux associés

FONCIER - URBANISME – TRAVAUX - ENVIRONNEMENT

10. Conventions d'usage de terrains et de partenariats concernant la création et la gestion de deux sites de compostage collectif

➤ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2023**

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 26 juin 2023.

➤ **PRESENTATION DES DECISIONS**

Monsieur le Maire présente les décisions qui ont été prises depuis la dernière séance du 26 juin 2023, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil municipal n°2022-01-05 du 31 janvier 2022 lui donnant délégation pour la durée de son mandat.

024	Renonciation au droit de préemption urbain sur la vente par Mesdames Pascale LOUET et Joëlle LOUET, de leur situé rue de Bellevue, au profit de M. Antoine PIRES DA CRUZ et Madame Christelle JOUANNY
025	Renonciation au droit de préemption urbain sur la vente par M. Sylvain FIORILLO de son bien situé 110 Chemin du Petit Arrondaz à Valfréjus, au profit de la SAS LFV
026	Renonciation au droit de préemption urbain sur la vente par les Consorts PINET, de leur bien cadastré section A n°1355 et A n°1363 situé rue de Bellevue et derrière Les Casernes, au profit de M. Antoine PIRES DA CRUZ et Madame Christelle JOUANNY
027	Attribution du marché de travaux de renouvellement de peuplement forestier
028	Renonciation au droit de préemption urbain sur la vente par les Consorts VILLET de leur bien situé 90 rue Sainte Barbe, au profit de Monsieur David BOWERS
029	Renonciation au droit de préemption urbain sur la vente par M. Bernard PICARD et Mme Patricia VILLIOTTE, de leur bien situé Les Mélézets – 200 place des Bergers à Valfréjus, au profit de Madame Lucienne FAVROT
030	Adhésion 2023 à l'Association Savoyarde pour le Développement des Energies Renouvelables (ASDER)
031	Bail de location d'un chalet d'alpage à proximité du Col d'Arrondaz à usage exclusivement professionnel

=====

➤ **DELIBERATIONS**

2023-07-01	Organisation et tarifs de la marche Alpine 2023
------------	---

La Commune organise en partenariat avec l'association de jumelage de Bardonecchia «Associazione per il Gemellaggio» et la commune de Fourneaux la marche Alpine entre Bardonecchia et Valfréjus le dimanche 30 juillet 2023.

Ce rassemblement de l'amitié franco-italienne est destiné aux marcheurs en bonne condition physique et médicale. Le départ a lieu de Bardonecchia et un repas est partagé à l'arrivée à Valfréjus. Un service de navettes est mis en place pour assurer le transport des participants.

Dans ce cadre, pour financer le repas et le transport, une participation financière est demandée à chaque participant.

La vente des tickets sera assurée par l'office de tourisme Haute Maurienne Vanoise Tourisme dans le cadre d'une convention de mandat.

Il convient donc d'en fixer les tarifs :

↪ Adulte 28 €

↪ Enfant (- de 15 ans) 18 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve l'organisation de la marche Alpine 2023.**
- **Fixe les tarifs selon le détail exposé ci-dessus.**

Monsieur THEOLIER indique qu'il convient de procéder aux virements de crédits selon le détail ci-dessous afin de pouvoir affecter l'étude sur la création d'une maison de santé sur l'opération 40 :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-203-40 : Redynamisation Modane		10 000 €		
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles		10 000 €		
D-231-35 : Bâtiments communaux	10 000 €			
TOTAL D 023 : Immobilisations en cours	10 000 €			
TOTAL INVESTISSEMENT	10 000 €	10 000 €		
TOTAL GENERAL		0 €		0 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative budgétaire n°1 ci-dessus.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que **tout élu local peut consulter un référent déontologue**, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L.1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité,
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins,
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions,
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné,
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

- Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par : Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées,

aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts,

- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Modane.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur Gil SONZOGNI.

Il bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et v14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un espace de travail équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux de la Maison de l'Intercommunalité, sise 125 avenue d'Italie – 73300 Saint-Jean-de-Maurienne,
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre,
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue via un formulaire par courriel ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Monsieur le référent déontologue des élus locaux – 3CMA – Maison de l'Intercommunalité – 125, avenue d'Italie – 73300 Saint-Jean-de-Maurienne. La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe et/ou l'objet du courriel.

Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur. Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Article 8 : Modalités de rémunération

Le montant maximum de l'indemnité qui peut être versée, par personne désignée, est fixé à 80 € par dossier.

Article 9 : Remboursements de frais

Le remboursement des frais de transport et d'hébergement s'effectue dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte l'ensemble des décisions qui précèdent.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.**

2023-07-04

Délégations du conseil municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Pour des raisons de rapidité et d'efficacité dans le traitement des dossiers et pour ne pas alourdir l'ordre du jour des séances du Conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne, le Conseil municipal peut déléguer au Maire les pouvoirs énumérés dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises par le Maire par délégation sont à répertorier dans le registre des délibérations du Conseil municipal et non pas dans celui des arrêtés municipaux. Ces actes sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles (transmission à la Sous-préfecture, affichage et publication).

Par délibération N°2022/01/05 du 31 janvier 2022 le conseil municipal avait confié au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de délégations.

Il est proposé au conseil municipal de compléter ces délégations par l'ajout de deux nouvelles délégations : les admissions en non-valeurs et l'autorisation des mandats spéciaux.

Dans le but de n'avoir qu'un seul document en circulation au sein de la collectivité, il est proposé de rédiger entièrement la délibération avec le rajout de ces attributions.

Les attributions qui peuvent être déléguées, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, en tout ou partie et pour la durée du mandat sont listées par M. le Maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les articles ci-dessous :

ARTICLE 1 : La délibération N°2022/01/05 du 31 janvier 2022 est abrogée.

ARTICLE 2 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat et par délégation du Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales et de régler les frais de géomètre-expert pour l'établissement de ces documents ;
- 2** De fixer, dans la limite de 5 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3** De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires selon les modalités suivantes :
 - possibilité de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
 - la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
 - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
 - la possibilité d'allonger la durée du prêt,

- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

De même, le Maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus, et le cas échéant les indemnités compensatrices dans les conditions et limites fixées ci-dessus.

Plus généralement, le Maire pourra décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

- 4** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5** De prendre toute décision engageant une participation financière de la collectivité ou actant de l'encaissement d'une recette à hauteur d'un montant maximal de 20 000 € hors taxes, sous réserve que les crédits soient inscrits au budget ;
- 6** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 7** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8** De créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 9** De prononcer la délivrance et la reprises des concessions dans les cimetières ;
- 10** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 11** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers de la Commune jusqu'à 4 600 € ;
- 12** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 13** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15** D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;
- 16** D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, tant par devant les juridictions administratives judiciaires ou pénales, que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé, dans les domaines suivants :
 - responsabilité de toutes natures
 - mise en cause de la légalité des actes
 - défense des intérêts financiers de la Commune
 - exercice des pouvoirs de police du Maire
 - occupation irrégulière du domaine public privé ou communal
 - expropriation et expulsion

Par ailleurs, le champ de ce domaine de délégation est étendu à la constitution de partie civile afin d'obtenir réparation de préjudices subis.

Enfin, la délégation pour ester en justice au nom de la Commune comprend le choix d'un avocat par le Maire.

- 17** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de vingt mille euros (20 000 €) ;
- 18** De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article

L.332-1-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de deux cent mille euros (200 000 €) ;

Dans le cadre de la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie, ces dernières d'une durée maximale de douze mois devront être mises en œuvre sur la base d'un T.E.G. compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index ou un taux fixe.

21 D'exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ;

22 D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ;

23 De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

24 D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25 D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26 De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subvention d'investissement, dès lors que les projets sont inscrits au budget, et l'attribution de subvention de fonctionnement ;

27 De procéder, dans la limite de 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28 D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29 Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondants à une créance irrécouvrable d'un montant maximal de 100 euros.

30 Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents dans le cadre de la délégation d'attributions définie à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint et du second adjoint en cas d'empêchement du Maire.

2023-07-05

Avis sur la dissolution du Syndicat Mixte d'Aménagement des Belleville (SYMAB)

Monsieur Yann CHABOISSIER rappelle que le SYMAB a été créé par arrêté ministériel du 02 juin 1969 jusqu'au 31 décembre 2043, et a pour objet la poursuite de l'exploitation du domaine skiable des stations des Ménuires et Val Thorens selon un périmètre défini statutairement. Il a vocation à piloter des délégations de service public de remontées mécaniques confiées à la Sevabel pour le domaine des Ménuires et à la Setam pour le domaine de Val Thorens dont les investissements sont tous implantés sur le domaine skiable des Belleville.

La commune de Modane étant propriétaire de parcelles de terrain sur le domaine skiable de Val Thorens siège à ce titre au conseil syndical du SYMAB.

Par lettre en date du 16 février 2023, Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville sollicitait la commune de Les Belleville pour qu'elle engage une réflexion sur l'avenir de ce syndicat.

En effet, l'objet et le périmètre de ce syndicat paraissent redondants avec ceux de la commune de Les Belleville en sa qualité d'autorité délégante des remontées mécaniques de Saint Martin de Belleville.

De plus, le SYMAB inscrit un budget symbolique de 6 000 euros par an qui reste inutilisé car aucune opération n'est menée et les charges de fonctionnement sont supportées par la commune de Les Belleville. En cas de dissolution du syndicat, les statuts prévoient le transfert de l'actif et du passif à la commune des Belleville.

Dans ce contexte, les collectivités représentées lors du conseil syndical du SYMAB du 14 avril 2023 se sont prononcées favorablement à une dissolution. Le Président du SYMAB, par courrier en date du 21 juin 2023, a donc sollicité la Commune afin qu'elle puisse se prononcer sur cette dissolution.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve la dissolution du Syndicat Mixte d'Aménagement des Belleville.**
- **Souhaite conserver des relations fortes avec les collectivités constituant le SYMAB et notamment avec les entités gestionnaires des domaines skiables et remontées mécaniques, pour construire l'avenir ensemble et maintenir l'activité et l'attractivité de la gare ferroviaire de Modane.**

2023-07-06	Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône Alpes sur la gestion de la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise sur les exercices de 2016 à 2022
-------------------	---

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le 7 avril 2022, en application des articles L.211-3 et R.243-1 du Code des juridictions financières, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) d'Auvergne-Rhône-Alpes a informé l'ordonnateur de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise de sa décision de procéder à l'examen des comptes et de la gestion de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise pour les exercices 2016 et suivants.

Les investigations ont plus particulièrement porté sur la gouvernance, les relations entre la CCHMV et les tiers, la fiabilité des comptes, la situation financière consolidée de la nouvelle communauté de communes ainsi que les ressources humaines.

Le rapport d'observations provisoires, délibéré le 13 décembre 2022 par la CCHMV, a été adressé le 31 janvier 2023 au Président, ordonnateur de la CCHMV en fonction.

L'ordonnateur en fonction a répondu par lettre du 28 février 2023, enregistrée au greffe de la chambre le 6 mars 2023. Le rapport d'observations définitives présenté tient compte de ces réponses ainsi que de celles des tiers mis en cause et qui sont parvenues à la chambre.

L'article L.243-6 du Code des juridictions financières dispose que « *Le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat* ».

Le rapport d'observations définitives ainsi que la réponse de la CCHMV, communiqués à l'assemblée délibérante, doivent donc donner lieu à un débat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Débat sur le rapport d'observations définitives de la CRC Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur la réponse écrite du Président de la CCHMV.**
- **Prend acte de la communication à l'assemblée délibérante du rapport d'observations définitives de la CRC Auvergne-Rhône-Alpes et de la réponse de Monsieur le Président de la CCHMV concernant le contrôle des comptes et de la gestion, pour les exercices 2016 et suivants, de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise.**

2023-07-07	Régie de l'eau potable : convention constitutive et avenant n°1 d'un groupement de commande entre le SDES, la CCHMV et la commune pour les travaux d'enfouissement du secteur des Lissières
-------------------	--

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une convention de groupement de commande a été établie, approuvée par la commune par délibération du 23 mai 2022, entre les différents maîtres d'ouvrages (CCHMV, SDES, Commune) pour les études et les travaux relatifs à la réhabilitation du quartier des Lissières en désignant la Commune comme référent du groupement.

Le projet, dont la convention fait l'objet, comprend des travaux d'alimentation en eau potable dont la compétence est désormais exercée par la Régie de l'eau. Il convient donc d'intégrer la Régie de l'eau au groupement.

Il est donc nécessaire d'établir un avenant à la convention initiale dont l'objet est d'intégrer la Régie de l'eau au groupement, de préciser les participations financières de chacun des membres (les forfaits définitifs des travaux étant désormais établis), dont celle de la CCHMV qui a donné mandat à la commune pour les études de maîtrise d'ouvrage et de Coordination Sécurité Prévention Santé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve la convention constitutive et son avenant n°1 d'un groupement de commande entre le SDES, la CCHMV, la Commune et la Régie de l'eau potable.**
- **Autorise Monsieur le Maire à les signer ainsi que tous documents afférents pour le compte de la régie de l'eau.**

2023-07-08	Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Modane et la Régie eau potable pour la maîtrise d'œuvre de l'opération de réaménagement du secteur des Lissières et reprise des réseaux associés
-------------------	--

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une convention de groupement de commande a été établie entre les différents maîtres d'ouvrages (CCHMV, SDES, Commune et Régie eau potable) pour les études et les travaux relatifs à réhabilitation du quartier des Lissières et désignant la Commune comme référent du groupement.

La Régie eau potable souhaite établir en sus, pour l'ensemble des études de maîtrise d'œuvre, la mission CSPS (Coordination Sécurité Prévention Santé) et les travaux, une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage.

Cette modification implique la signature d'un avenant à la convention de groupement de commande initial, reprecisant l'implication de chaque membre du groupement.

La présente convention précise les conditions d'exercice du mandat, objet, durée, missions et financements ainsi que les modalités de paiement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve la convention de mandat entre la Commune et la Régie eau potable pour la maîtrise d'œuvre et la Approuve la convention de mandat entre la Commune et la Régie eau potable pour la maitrise d'œuvre et la Coordination SPS, relative à la réhabilitation du quartier des Lissières.**
- **Autorise Monsieur le Maire à la signer pour la Commune et la Régie eau potable, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.**

2023-07-09	Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Modane et la CCHMV pour la maîtrise d'œuvre de l'opération de réaménagement du secteur des Lissières et reprise des réseaux associés
-------------------	--

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une convention de groupement de commande a été établie entre les différents maîtres d'ouvrages (CCHMV, SDES, Commune Régie eau potable) pour les études et les travaux relatifs à réhabilitation du quartier des Lissières et désignant la Commune comme référent du groupement.

La CCHMV souhaite établir en sus pour la partie maitrise d'œuvre et la mission CSPS (Coordination Sécurité Prévention Santé) une convention de mandat de maitrise d'ouvrage.

Cette modification implique la signature d'un avenant à la convention de groupement de commande initial, reprecisant l'implication de chaque membre du groupement.

La présente convention précise les conditions d'exercice du mandat, objet, durée, missions et financements ainsi que les modalités de paiement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve la convention de mandat entre la Commune et la CCHMV pour la maitrise d'œuvre et la Coordination SPS, relative à la réhabilitation du quartier des Lissières.**
- **Autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous documents afférents à ce dossier.**

Monsieur le Maire indique qu'après concertation avec les volontaires, habitants Valfréjus, deux sites d'implantations de composteurs ont été proposés et validés en commission travaux. Des référents bénévoles se sont manifestés et ont suivi une formation auprès du SIRTOM en vue de la mise en place de ces deux sites de compostage rue du cheval Blanc.

L'objet des deux conventions, une pour chaque site, est donc d'établir l'usage des terrains mis à disposition par la commune et de préciser les conditions de gestion de l'installation de compostage entre la Commune, le SIRTOM, et les habitants référents. La convention est établie pour une durée indéterminée résiliable par toute partie sous préavis de 8 jours.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve les conventions d'usage de terrains et de partenariats concernant la création et la gestion de deux sites de compostage collectif.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions, futurs avenants et tous autres documents afférents à ces sites de compostage.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Fait à Modane, le 24 juillet 2023

Le Secrétaire de séance,



Christophe CHAUVETON

Le Maire,



Jean-Claude RAFFIN